



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-278

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-08-00004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-306 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LACHOR », représentée par Madame Virginie LACHOR, vers la Rue du Renouveau parcelle cadastrale AD 161 à VENDIN-LEZ-BETHUNE (62232) (3 pages) Page 3

R32-2022-06-30-00044 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2022-452 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit d'un établissement secondaire de la société EUROPE AMBULANCE SERVICES. (3 pages) Page 7

R32-2022-07-07-00007 - Décision N° 2022-482 portant désignation de relais ambulatoire de vaccination. (4 pages) Page 11

R32-2022-07-11-00002 - Décision n°2022-233 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'EPSM Clermont de l'Oise - Siret 266 007 111 00013 (4 pages) Page 16

R32-2022-07-08-00003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022 DU Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de Roubaix - 590791133 (3 pages) Page 21

R32-2022-07-08-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE ESAT Bousbecque - 590783742 (3 pages) Page 25

R32-2022-07-08-00002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE ESAT de TOURCOING - 590041497 (3 pages) Page 29

R32-2022-07-12-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE IME SAINT JANS CAPPEL - 590782884 (3 pages) Page 33

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France / sous-direction de la santé environnementale

R32-2022-07-04-00019 - Arrêté CPIAS portant renouvellement de la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Lille en tant qu'établissement du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins des Hauts de France (2 pages) Page 37

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-306 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LACHOR », représentée par Madame Virginie LACHOR, vers la Rue du Renouveau parcelle cadastrale AD 161 à VENDIN-LEZ-BETHUNE (62232)

Licence n°62#000948

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-306 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE LACHOR », REPRESENTEE PAR MADAME VIRGINIE LACHOR, VERS LA RUE DU RENOUVEAU PARCELLE CADASTRALE AD 161 A VENDIN-LEZ-BETHUNE (62232)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1965 autorisant la création d'une officine de pharmacie à VENDIN-LEZ-BETHUNE (62232) et attribuant le numéro de licence 62#000437 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 18 mars 2022, présentée par la SELARL « PHARMACIE LACHOR », représentée par Madame Virginie LACHOR, vers la rue du Renouveau parcelle cadastrale AD 161 à VENDIN-LEZ-BETHUNE (62232) de l'officine de pharmacie située 2, place Mendès-France, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 mars 2022 à 11h35 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de VENDIN-LEZ-BETHUNE (62232) compte une population municipale de 2436 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 1 officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LACHOR » du 2, place Mendès-France à VENDIN-LEZ-BETHUNE (62232) vers la rue du Renouveau parcelle cadastrale AD 161, au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 400 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant, eu égard à la configuration des lieux, que la commune de VENDIN-LEZ-BETHUNE (62232) forme un seul et même quartier indivisible, délimité par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 2, place Mendès-France à VENDIN-LEZ-BETHUNE (62232) vers la rue du Renouveau, parcelle cadastrale AD 161, de la même commune, sollicité par Madame Virginie LACHOR, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE LACHOR », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1** – Le transfert vers la rue du Renouveau, parcelle cadastrale AD 161, à VENDIN-LEZ-BETHUNE (62232) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE LACHOR », représentée par Madame Virginie LACHOR, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.



**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Virginie LACHOR.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 JUIL. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur

A blue ink signature of Emmanuel SINNAEVE, consisting of a stylized, cursive script.

Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00044

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2022-452  
portant accord de transfert d'autorisations de  
mise en service de véhicules de transports  
sanitaires et d'agrément de transports sanitaires  
au profit d'un établissement secondaire de la  
société EUROPE AMBULANCE SERVICES.

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-452** portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit d'un établissement secondaire de la société EUROPE AMBULANCES SERVICES

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société EUROPE AMBULANCES SERVICES portant sur le transfert des autorisations de mise en service attachées à trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés EW-849-HZ, EW-060-ZK, EY-085-TP actuellement exploités par la société AMBULANCES PLOMION ET FILS, et ce en vue de l'obtention d'un agrément de transports sanitaires dans le cadre d'une création d'un établissement secondaire situé 9 rue du Fonds Pernant Zac de Mercières à Compiègne, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 10 juin 2022 et déposée dans le cadre d'une cession de ces véhicules par un de ses représentants légaux, Monsieur Philippe PLOMION ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société EUROPE AMBULANCES SERVICES pour le compte d'un établissement secondaire à Compiègne ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société EUROPE AMBULANCES SERVICES pour le compte de son établissement secondaire situé à Compiègne en date du 27 avril 2022 ;



Considérant que la société AMBULANCES PLOMION ET FILS est implantée au sein de la commune de Compiègne, au sein du secteur de garde de Compiègne ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société EUROPE AMBULANCES SERVICES sera implantée à Compiègne au sein de ce même secteur;

Considérant dès lors que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires suite à leur cession au sein de la même commune n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant qu'il convient de constater que l'établissement secondaire de la société EUROPE AMBULANCES SERVICES réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la société EUROPE AMBULANCES SERVICES déclare que les installations matérielles de son établissement secondaire seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société EUROPE AMBULANCES SERVICES pour le compte d'un établissement secondaire à Compiègne et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société EUROPE AMBULANCES SERVICES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés EW-849-HZ, EW-060-ZK, EY-085-TP actuellement exploités par la société AMBULANCES PLOMION ET FILS, dans les 3 mois suivant la notification de la présente décision et ce en vue de l'obtention d'un agrément de transports sanitaires dans le cadre d'une création d'un établissement secondaire situé 9 rue du Fonds Pernant Zac de Mercières à Compiègne.

**Article 2** - L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à un établissement secondaire de la société EUROPE AMBULANCES SERVICES est subordonnée à la réalisation du transfert des trois autorisations de mise en service des véhicules objets du dossier. La société EUROPE AMBULANCES SERVICES pour le compte de son établissement secondaire fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation de ces véhicules la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules. Le certificat d'agrément et les autorisations de mise en service ne seront délivrés qu'après la réception de l'ensemble des justificatifs.

**Article 3** - La société EUROPE AMBULANCES SERVICES transmettra son numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation des démarches.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée à la société EUROPE AMBULANCES SERVICES.

**Article 6** - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS  
par délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-07-00007

Décision N° 2022-482 portant désignation de  
relais ambulatoire de vaccination.

**DECISION N°2022 – 482 PORTANT DESIGNATION DE RELAIS AMBULATOIRE DE VACCINATION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les demandes de désignation en tant que relais ambulatoire de vaccination émis par les structures listées en annexe unique du présent arrêté ;

Considérant qu'au sens du MINSANTE 127, portant soutien à l'organisation de la vaccination en ville, diffusé le 29 octobre 2021 et actualisé le 6 janvier 2022, pour faciliter l'organisation de sessions régulières de vaccination, des structures d'exercice coordonné proposant la vaccination au-delà de leur patientèle propre et les pharmacies d'officine puissent être désignées comme « relais ambulatoire vaccination » par le DG ARS.

Considérant que peuvent être reconnus comme relais ambulatoire de vaccination les maisons de santé pluri professionnelles, les centres de santé, les cabinets de groupe et les pharmacies d'officine ;

Considérant qu'en tant que « relais ambulatoire de vaccination », les structures désignées s'engagent :

- à assurer une organisation sécurisée au regard des recommandations vaccinales et conforme à la doctrine en vigueur ;
- à réaliser au moins 200 vaccinations contre le SARS-COV-2 chaque mois. Un contrôle de cohérence pourra être effectué par l'agence régionale de santé (ARS) et la caisse primaire

d'assurance maladie (CPAM) entre le nombre de vacations facturées et le nombre de vaccinations planifiées ou réalisées par la structure ;

- à indiquer à l'ARS à la fin de chaque mois le nombre de vaccinations réalisées et à signaler toute difficulté relative à son organisation ;
- à commander les vaccins nécessaires via le portail de télé déclaration ouvert chaque semaine aux professionnels de ville et optimiser la programmation de ces séances de vaccination ;

Considérant, que les structures d'exercice coordonné doivent par ailleurs s'engager à proposer et ouvrir, en leur sein, cette vaccination au-delà de la patientèle de la structure sur une période correspondant aux besoins de la campagne vaccinale et de santé publique (à court terme, moyen terme voire long terme) ; que cette décision a comme corollaire l'impossibilité d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe ;

Considérant que les pharmacies doivent s'engager à proposer une activité de vaccination en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'officine (après 20h, dimanche ou jours fériés) ou proposer une activité de vaccination en dehors des locaux habituels (sans limite horaire ou calendaire) dès lors qu'il s'agit d'un exercice partagé soit avec une autre officine soit avec un autre professionnel de santé ;

Considérant que la désignation de relais ambulatoire de vaccination a pour effet notamment :

- De permettre à ces structures de bénéficier du renfort de professionnels de santé retraités et/ou étudiants, rémunérés sur la base des forfaits horaires applicables en centres de vaccination ;
- De permettre aux professionnels de santé libéraux ou salariés exerçant en leur sein de bénéficier d'une rémunération forfaitaire horaire identique à celle qui existe dans les centres de vaccination, dès lors que de tels renforts interviennent en leur sein ou lorsqu'elle leur semblera plus adaptée qu'une rémunération à l'acte, et à l'exception des maisons et centres de santé ayant choisi d'avoir recours au forfait de vaccination en équipe. Lorsque les professionnels de santé libéraux ou salariés d'une structure optent pour une rémunération forfaitaire horaire telle qu'elle existe en centre de vaccination, ils ne peuvent facturer lors de la même journée aucun acte de vaccination contre le SARS-COV-2.

## ARRETE

**Article 1** – Les structures figurant à l'annexe unique du présent arrêté sont désignées en tant que relais ambulatoire de vaccination.

**Article 2** – Cette désignation prend effet, pour chaque structure, le lendemain de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/07/2022

Pour le directeur général et par  
délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

2



## **Annexe unique : liste des relais ambulatoires de vaccination**

### **Département de l'Aisne :**

### **Département du Nord :**

- SISA Liberté Pôle Santé

Adresse : 121 rue de la Liberté 59600 Maubeuge

N° SIRET : 79298014600015

Demande effectuée le 15/03/2022

- Pôle de Santé du Haut Escaut

Adresse : 300 avenue du Général De Gaulle 59231 Gouzeaucourt

N° SIRET : 87791932400013

Demande effectuée le 01/04/2022

MSP Faubourg de Béthune

Adresse : 190 rue de Béthune 59500 Douai

N° SIRET : 82339991000012

Demande effectuée le 27/06/22

### **Département de l'Oise :**

- Médecine GENERALE Tropicale Et Infectieuse - Mgti (MGTI) (SELARL)

Adresse : 15 rue Victor Hugo 60100 Creil

N° SIRET : 87981993600011

Demande effectuée le 16/01/2022

- Pharmacie des Charmes

Adresse : 324 rue de la République 60290 Laigneville

N° SIRET : 85312265300019

Demande effectuée le 22/01/2022

### **Département du Pas-de-Calais :**

### **Département de la Somme :**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-11-00002

Décision n°2022-233 relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2022 à  
l'EPSM Clermont de l'Oise - Siret 266 007 111  
00013

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 11 juillet 2022

Affaire suivie par : Laurine DUROT  
Sous-direction parcours de prévention  
Service prévention intégrée aux soins  
Téléphone : 03.62.72.88.84.  
Mail : [laurine.durot@ars.sante.fr](mailto:laurine.durot@ars.sante.fr)

Décision n°2022-233 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'EPSM Clermont de l'Oise - Siret 266 007 111 00013

**Objet : dossier B93 - Notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».**

Conformément à l'instruction n° DGOS/R4/2019/10 du 16 janvier 2019, les activités des centres labellisés au titre de la réhabilitation psychosociale, parmi lesquelles figure l'éducation thérapeutique, font l'objet d'un financement pérenne sur la Dotation Annuelle de Fonctionnement (DAF) psychiatrie depuis 2020. En complément de ces crédits, l'ARS poursuit son soutien sur le FIR en assurant la prise en charge forfaitaire de l'activité éducative déployée dans le cadre des programmes d'ETP autorisés.

Sur la base des activités d'éducation thérapeutique du patient déployées au sein de votre établissement en 2021 / prévues au sein de votre établissement en 2022 il vous est alloué la somme de **74 250 €** au titre des forfaits / patient pour la prise en charge en ambulatoire des patients et de leurs aidants dans le cadre des programmes d'ETP autorisés.

*Pour mémoire, un forfait / patient de 250 € (pour 3 – 4 ateliers) ou 300 € (pour 5 – 6 ateliers) couvre la prestation suivante en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) : un bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et l'évaluation des compétences acquises.  
La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.  
Un forfait de 100 € est alloué en cas d'abandon du programme après la réalisation d'au moins un atelier.  
Le montant du forfait / aidant est plafonné à 300 €.*

Monsieur Stéphan MARTINO  
Centre Hospitalier Isarien  
EPSM Clermont de l'Oise  
2 rue des Finets  
60600 CLERMONT DE L'OISE

	<b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>	<b>Modalités de financement du programme</b>	<b>File active réelle 2021 =</b> nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	<b>Dotation FIR 2022</b>
<b>ETP Schizophrénie</b> autorisé le 16/12/2011 renouvelé le 25/08/2015  puis renouvelé le 13/12/2019 à compter du 25/08/2019  Réf : 2011/106/02/R2	Mise en œuvre en ambulatoire ou en séjour hospitalier :  10 ateliers collectifs en moyenne / patient + 18 séances individuelles en moyenne / patient	Forfait / patient : 600 €  ou  100 € si abandon	<b>78 patients</b> Dont ETP initiale : 52 ETP de suivi : 25 ETP de renforcement : 1  Dont 6 abandons  72 x 600 € 6 x 100 €	<b>43 800 €</b>
	Aidants pris en charge dans le programme MODIF familles  8 ateliers collectifs en moyenne / aidant + 1 séance individuelle en moyenne / aidant	Forfait / aidant : 300 €	<b>26 aidants</b>  26 x 300 €	<b>7 800 €</b>
<b>ETP Bipolaire</b> autorisé le 19/11/2019 à compter du 21/07/2019  Réf : 2019/008/01	Mise en œuvre en ambulatoire :  6 ateliers collectifs en moyenne / patient	Forfait / patient : 300 €  ou  100 € si abandon	<b>31 patients</b> Dont ETP initiale : 20 ETP de suivi : 11  Dont 0 abandon  31 x 300 €	<b>9 300 €</b>
	Aidants pris en charge dans le programme MODIF familles  6 ateliers collectifs en moyenne / aidant	Forfait / aidant : 300 €	<b>20 aidants</b>  20 x 300 €	<b>6 000 €</b>
<b>ETP Résistance à destination des personnes adultes souffrant de troubles psychiatriques complexes et résistants</b>  déclaré le 13/10/2021  Réf. dossier : 4890682	Mise en œuvre en ambulatoire ou en séjour hospitalier :  10 ateliers collectifs / patient	Forfait / patient : 550 €	<b>18 patients</b> Dont ETP initiale : 15 ETP de suivi : 3  Dont 1 abandon  17 x 550 € 1 x 100 €	9 450 € - 4500 € alloués en 2021 pour une activité prévisionnelle de 15 patients  <b>= 4 950 €</b>



	<b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>	<b>Modalités de financement du programme</b>	<b>File active réelle 2021 =</b> nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	<b>Dotations FIR 2022</b>
<b>MODip (Module d'information au patient) ETP TSA (Troubles du Spectre Autistique)</b>  déclaré le 13/10/2021  Réf. dossier : 4991793	ETP patients Mise en œuvre en ambulatoire :  15 séances individuelles / patient	Forfait / patient : 600 €	<b>4 patients</b>	<b>Report des 6 000 € alloués en 2021 pour une file active prévisionnelle 2022 de 10 patients</b>
	ETP aidants Mise en œuvre en ambulatoire :  1 atelier collectif / aidant + 1 séance individuelle / aidant	Forfait / aidant : 100 €	<b>3 aidants</b>	<b>Report des 1000 € alloués en 2021 pour une file active prévisionnelle 2022 de 10 aidants</b>
<b>ETP Cultiver ses forces et vivre pleinement</b>  2 programmes déclarés le 10/11/2021	ETP patients : jeunes usagers présentant un état clinique à risque de troubles psychiques émergents  Mise en œuvre en ambulatoire : 13 ateliers collectifs / patient  Réalisation des BEP en 2021 pour mise en œuvre en 2022  Réf. dossier : 5233210	Forfait / patient : 600 €	<b>14 patients</b>  14 x 600 €	8 400 € - 6 000 € alloués en 2021 pour une file active prévisionnelle de 10 patients  = <b>2 400 €</b>
	ETP aidants  Mise en œuvre en ambulatoire : 5 ateliers collectifs / aidant  Réf. dossier : 5265099	Forfait / aidant : 300 €	<b>3 aidants</b>	<b>Report des 3000 € alloués en 2021 pour une file active prévisionnelle de 10 aidants</b>

Dans le cadre de l'activité du CHI de Clermont en tant que centre support de réhabilitation psychosociale, il convient de poursuivre la transférabilité des programmes d'ETP de la structure vers les centres de proximité en réhabilitation psychosociale à l'échelle régionale.

La contribution du CHI Clermont au projet piloté par le CRA du CHU d'Amiens sera valorisée dans le cadre spécifique du CPOM entre l'ARS et le CRA.

Cette notification est susceptible de faire l'objet d'un avenant complémentaire au second semestre en fonction des consignes de la DGOS sur l'application des mesures Ségur aux dispositifs dits « ex-MIGAC » et de l'abondement du FIR en conséquence.

L'avenant joint à la présente fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le 1<sup>er</sup> mars 2023, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé** ou déclaré (selon modèle type habituel).

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00003

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L ANNEE 2022 DU  
Centre d action médico-sociale précoce CAMSP  
de Roubaix - 590791133

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2022 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de Roubaix - 590791133

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 17 février 2021 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP de Roubaix (590791133), sis 36 rue du Nouveau Monde BP 359 59056 ROUBAIX cedex 1 et géré par l'entité dénommée Centre hospitalier de Roubaix (590782421) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 Octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133) pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2022 par l'ARS

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022.

D E C I D E N T

**Article 1** – La dotation globale de financement, pour la partie financée par l'Assurance Maladie, s'élève à **1 401 922,30 €** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 303,82
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 225 390,48
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 928,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 436 622,30</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 401 922,30
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	34 700,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>



**Article 2** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **116 826,86 €**.

**Article 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation globale de financement se décomposera comme suit : assurance maladie : 1 401 922,30 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 116 826,86 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de Roubaix (590782421) et à la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à **LILLE**, le 8 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00001

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE  
ESAT Bousbecque - 590783742

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE  
ESAT Bousbecque - 590783742**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 3 mai 2017 autorisant le renouvellement d'une structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742), sise 81 rue de Wervicq 59166 Bousbecque et gérée par l'entité dénommée ARPIH (590034955) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 Octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2022 par l'ARS

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2022.

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **2 317 936,97** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **193 161,41 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 270,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 746 423,61
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	382 882,36
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 371 575,97</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 317 936,97
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	38 606,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	15 033,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 2 317 936,97 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 193 161,41 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPIH (590034955) et à la structure dénommée ESAT Bousbecque (590783742).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00002

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE  
ESAT de TOURCOING - 590041497

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE  
ESAT de TOURCOING - 590041497**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 e portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 3 mai 2017 autorisant le renouvellement d'une structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497), sise Parc d'Activités des Peupliers rue Michel Raillard 59200 Tourcoing et gérée par l'entité dénommée AlterEos (590814695) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 Octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2022 par l'ARS

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2022.

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **215 230,61** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **17 935,88 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 545,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	173 226,60
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	32 577,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>882,01</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>215 230,61</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	215 230,61
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 214 348,60 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 17 862,38 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AlterEos (590814695) et à la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00001

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2022 DE  
IME SAINT JANS CAPPEL - 590782884

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE  
IME SAINT JANS CAPPEL - 590782884**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 21/03/2019 autorisant l'extension d'une structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884), sise Chemin de la Glaise 59 27 ST JANS CAPPEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE Française (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 Octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884), pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2022 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juillet adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2022.

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **2 365 198,29** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **197 099,86 €**.

Le prix de journée est fixé à 372,12 € pour l'internat et à 248,08 € pour le semi-internat.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 848,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 081 970,87
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	488 430,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 822 248,87</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 365 198,29
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 120,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>441 930,58</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>



**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 2 829 289,90 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 235 774,16 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE Française (750721334) et à la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 12 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-04-00019

Arrêté CPIAS portant renouvellement de la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Lille en tant qu'établissement du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins des Hauts de France

**Arrêté n°D3SE – SVSS - 0009**

**portant renouvellement de la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Lille en tant qu'établissement d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins des Hauts-de-France**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R1413-83 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIas) ;

**Vu** l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2017 relatif à la désignation de l'établissement d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins des Hauts-de-France,

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La désignation du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE en tant qu'établissement d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins pour la région des Hauts-de-France, arrêtée par l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 05 juillet 2022.

Ce centre comporte une unité hébergée au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS.

**Article 2** - Les modalités de fonctionnement du centre font l'objet d'une convention conclue entre le l'agence régionale de santé et le Centre Hospitalier Universitaire de LILLE dans un délai de 6 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Une convention conclue entre le CHU de LILLE et le Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS sera soumise à approbation de l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois, à compter de la date du présent arrêté.

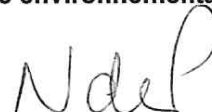
**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au représentant légal des établissements désignés à l'article 1<sup>er</sup>, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 5** - Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **04 JUIL. 2022**

**Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice adjointe de la sécurité sanitaire  
et de la santé environnementale**



**Nathalie de Pouvourville**